

Code de conduite CRG

Les collaborateurs-trices, les bénévoles et les membres du Comité de la Croix-Rouge genevoise, s'obligent :

- à agir en accord avec les valeurs de la Croix-Rouge et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, et
- à éviter tout comportement susceptible de léser la Croix-Rouge genevoise, sa réputation ou ses bénéficiaires.

En conséquence, ils-elles s'engagent à :

- protéger les droits des bénéficiaires, des bénévoles et des employés de la Croix-Rouge genevoise, veiller à entretenir des rapports interpersonnels respectueux et s'engager à faire cesser les comportements qui dévalorisent autrui ;
- se comporter en tout temps avec professionnalisme, intégrité et exemplarité et exercer son activité pour la CRG en toute indépendance, dans le seul intérêt de la CRG ;
- utiliser les ressources à disposition de façon efficiente et dans le respect du développement durable.

Ce qui implique notamment de ne pas adopter, respectivement de ne pas tolérer, les comportements suivants :

- le mobbing, la discrimination et le harcèlement sexuel ;
- la tricherie ;
- la corruption, y compris l'acceptation de cadeaux et d'avantages (en espèces ou en nature) sauf les cadeaux d'usage;
- les conflits d'intérêts.

Mécanisme de signalement

La violation du Code de Conduite doit être signalée par la voie hiérarchique à moins que celle-ci ne s'avère inappropriée. Dans ce cas, la violation peut être signalée au Gardien du Code de conduite désigné par le Comité de la Croix-Rouge genevoise.

Celui-ci aura la mission de :

- accueillir les communications faites par les collaborateurs, bénévoles, membres du Comité de la CRG et entendre les personnes qui portent cette communication.
- comprendre ce dont il s'agit et déterminer s'il y a lieu d'entrer en matière.
- transmettre la communication à l'organe compétent pour l'instruire et prendre les mesures qui permettent de remédier à la violation du Code de conduite, en respectant strictement la confidentialité.
- s'obliger à respecter en tout temps une stricte confidentialité de la personne qui porte la communication de façon à ne pas exposer son identité en la rendant reconnaissable.
- faire un rapport annuel au Comité sur le nombre de cas communiqués, le type de violation rapportées et le nombre de cas transmis à l'organe compétent pour les traiter.